



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01086

Numéro SIREN : 412 186 975

Nom ou dénomination : A.T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005106

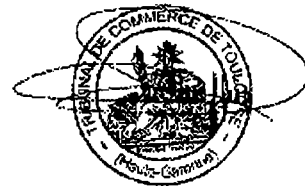
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1918955

Dénomination : A.T.P.
Adresse : 24 avenue Marcel Langer 31400 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01086
n° d'identification : 412 186 975
n° de dépôt : A2016/005106
Date du dépôt : 18/03/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/02/2016



1918955

A.T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 24 avenue MARCEL LANGER
31400 TOULOUSE
412186975 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2016
--

L'an deux mille seize,
Le 26 février,

A 14 heures,

L'associé unique de la société A.T.P., société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 24 avenue MARCEL LANGER (31400) TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé présent et en entrant en séance.

Est présent :

Monsieur Jean Pierre BOUVILLE, propriétaire des 500 parts sociales

Il représente en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Pierre BOUVILLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JPB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

JPB

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Jean Pierre BOUVILLE, demeurant 1 Impasse de CARCASSES (31490) LEGUEVIN.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Pierre BOUVILLE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes et que les seuils réglementaires imposant leur désignation ne sont pas atteints.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

JPB

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

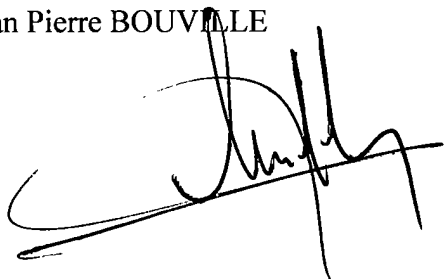
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

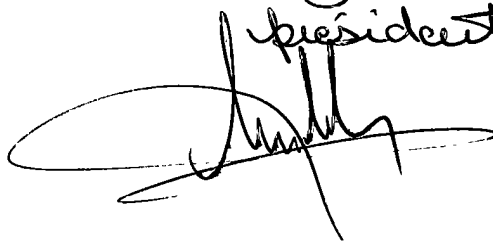
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Jean Pierre BOUVILLE



Ben pour acceptation
de la fonction de
président



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 01/03/2016 Bordereau n°2016/326 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

François TROUDIER
Contrôleur
des Finances Publiques

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1918956

Dénomination : A.T.P.
Adresse : 24 avenue Marcel Langer 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01086
n° d'identification : 412 186 975

n° de dépôt : A2016/005106
Date du dépôt : 18/03/2016

Pièce : Acte rectificatif du 26/02/2016 avec copie acte authentique du 02.02.2016



1918956

A.T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 24 avenue MARCEL LANGER
31400 TOULOUSE
412186975 RCS TOULOUSE

RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2016
--

L'an deux mille seize,
Le 26 février,

A 15 heures,

L'associé unique de la société A.T.P., société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 24 avenue MARCEL LANGER (31400) TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé présent et entrant en séance.

Est présent :

Monsieur Jean Pierre BOUVILLE, propriétaire des 500 parts sociales

Il représente en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Pierre BOUVILLE, gérant associé unique

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- la société devient unipersonnelle
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JPB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique constate que suite aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 02 février 2016, Monsieur Jean Pierre BOUVILLE a reçu à titre d'échange 250 parts de la présente société, numérotées de 251 à 500 inclus.

Par suite la totalité des parts sociales (numérotées de 1 à 500 inclus) appartiennent à Monsieur Jean Pierre BOUVILLE.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

De ce fait la société devient unipersonnelle à compter du 1^{er} février 2016.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

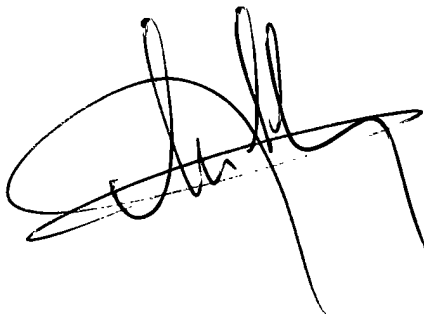
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Jean Pierre BOUVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Bouville', written over a horizontal line.

Certifié conforme
à l'original

Patrick PAPAZIAN
NOTAIRE
30, Bd du Maréchal Leclerc
B.P. 48002
31080 TOULOUSE CEDEX 6

103227401
PPZ/SBO/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DEUX FEVRIER

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 30, Boulevard Maréchal Leclerc, au
siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommée,

Maitre Patrick PAPAZIAN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe
PAIHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien
ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE,
Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné,

A RECU le présent acte d'ECHANGE DE TITRE(S).

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Alain Jean ROCACHER, retraité, et Madame Muriel Jeanne
HENRIOT-COLIN, sans profession, son épouse, demeurant à PINS-JUSTARET
(31860) 18 rue Languedoc.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000), le 8 décembre 1955.

Madame est née à CASTELSARRASIN (82100), le 29 avril 1958.

Mariés à la mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) le 9 juillet
1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond BOUVILLE, technico-commercial,
demeurant à LEGUEVIN (31490), 1 impasse du Carcassès.

Né à TREVES (ALLEMAGNE), le 20 novembre 1959.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I - Constitution de la SCI JPA 2000

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 22 mai 2000 régulièrement enregistré à la Recette des impôts TOULOUSE RANGUEIL, le 22 juin 2000 bordereau 148 folio 17 numéro 4, il a été constitué :

La Société dénommée SCI "JPA 2000", société Civile Immobilière, au capital de 368.000 F, dont le siège est à TOULOUSE (31400), 22, 24 avenue Marcel Langer identifiée au SIREN sous le numéro 432 000 362 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS (368 000,00 FR) divisé 3.680 parts, de 100 FRANCS (100,00 FR) chacune, numérotées de 1 à 3680 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

- Monsieur Alain ROCACHER 1.840 parts numérotées de 1 à 1840
- Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE 1840 parts numérotées de 1841 à 3680.

Aux termes desdits statuts, il a été précisé que Madame Muriel HENRIOT COLIN, épouse ROCACHER, sus nommée, conjoint commun en biens a été prévenu en application de l'article 1832-2 du code civil de l'apport effectué par la communauté et qu'elle n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Sous l'article 10 "Cession et transmission des parts sociales", il a été expressément stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié."

Aux termes de l'article 12 desdits statuts, ont été nommés co-gérants :

- Monsieur Alain Jean ROCACHER,
- Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond BOUVILLE.

II - Constitution de la société A.T.P.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PINSAGUEL du 9 mai 1997 régulièrement enregistré à la Recette des impôts TOULOUSE SUD OUEST, le 23 mai 1997 bordereau 114/2 folio 50 il a été constitué :

La Société dénommée A.T.P. société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 F, dont le siège est à TOULOUSE (31400), 24 avenue Marcel Langer identifiée au SIREN sous le numéro 412 186 975 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts, de 100 FRANCS (100,00 FR) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

- Madame Martine THUAUD née BOUVILLE 250 parts numérotées de 1 à 250,
- Monsieur Alain ROCACHER 250 parts numérotées de 251 à 500.

Aux termes desdits statuts, il a été précisé que Madame Muriel HENRIOT COLIN, épouse ROCACHER, sus nommée, conjoint commun en biens a été prévenu en application de l'article 1832-2 du code civil de l'apport effectué par la communauté et qu'elle n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associé.

Sous l'article 10 "Cession et transmission des parts sociales", il a été expressément stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié."

Aux termes de l'article 11 desdits statuts, Monsieur Jean-Pierre Fernand Raymond BOUVILLE a été nommé gérant de ladite société.

III - Cession de parts par Madame Martine THUAUD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 20 juin 2000 régulièrement enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE SUD-QUEST le 6 novembre 2001, folio 43, bordereau 341 numéro 4, Madame Martine THUAUD a cédé ses 250 parts à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE moyennant le prix de 25.000 francs payé comptant et quittancé audit acte.

III - Agrément à la cession des parts des sociétés SCI JPA 2000 et A.T.P.

Monsieur Alain ROCACHER et Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, seuls et uniques associés des sociétés SCI JPA et A.T.P., constatent aux termes du présent acte la cession des parts:

Ceci étant exposé il est passé à l'échange de parts sociales,

ECHANGE

I. PARTS SOCIALES CEDEES A TITRE D'ECHANGE PAR MONSIEUR ET MADAME ROCACHER A MONSIEUR BOUVILLE

Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, cèdent à titre d'échange en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE qui accepte, savoir:

- 250 parts numérotées de 251 à 500 INCLUS leur appartenant pour avoir été attribuées à Monsieur Alain ROCACHER lors de la constitution de la société SARL ATP en représentation de son apport en numéraire.

I. PARTS SOCIALES CEDEES A TITRE DE CONTRE-ECHANGE PAR MONSIEUR BOUVILLE A MONSIEUR ET MADAME ROCACHER

En échange, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE cèdent en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, qui acceptent, savoir:

- 1840 parts numérotées de 1841 à 3680 inclus pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société de la SCI JPA 2000 en représentation de son apport en numéraire.

Récapitulatif des titres reçus

- Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, reçoivent en échange de leurs titres cédés 1840 parts numérotées de 1841 à 3680 inclus de la société JPA 2000.

- Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE reçoit en échange de ses titres cédés 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus de la SARL ATP.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les échangistes sont propriétaires des parts échangées à compter du 1^{er} février 2016.

Dès cette date, ils ont été subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les échangistes auront droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution à compter de cette date.

RÉPARTITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Concernant les titres de Monsieur et Madame Alain ROCACHER, premier échangiste :

Les titres échangés dépendant de la communauté, les titres reçus en contre-échange dépendront également de ladite communauté.

Concernant les titres de Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, second échangiste :

Les titres échangés appartenant personnellement à cette partie, les titres reçus en contre-échange lui appartiendront également personnellement.

EVALUATION DES TITRES ECHANGES

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des TITRES échangés à la même somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soute ni retour de part ni d'autre.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour aux échangistes qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à l'échange, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant l'échange.

A titre de condition essentielle et déterminante le présent échange est accepté par les échangistes sans garantie de passif de la part de l'un et de l'autre ; les échangistes déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société dont il reçoit les parts sociales aux termes du présent acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Alain ROCACHER et Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, seuls et uniques associés des sociétés SCI JPA et A.T.P. et gérants desdites sociétés déclarent ;

- confirmer que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent échange ;

- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elles acceptent le présent échange de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ABSENCE DE CREANCE CONTRE LES SOCIETES

Les coéchangistes déclarent qu'il n'existe pas de compte-courant à leurs noms, à l'exception de ceux suivants dans la société A.T.P. :

Monsieur ROCACHER : quatre cent soixante-sept euros vingt-deux centimes (467,22 eur.)

Monsieur BOUVILLE : trois cent cinquante-six euros vingt-deux centimes (356,22 eur.)

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les échangistes reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies du Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de :

- En ce qui concerne Monsieur et Madame ROCACHER CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de TOULOUSE SUD OUEST PLACE EDOUARD BOUILLERES, CS 65723, 31057 TOULOUSE CEDEX 1.

- En ce qui concerne Monsieur BOUVILLE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de COLOMIERS, 1 ALLEE DU GEVAUDAN, BP20314, 31776 COLOMIERS CEDEX.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des BIENS reçus par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action sur les BIENS échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Les ECHANGISTES font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les ECHANGISTES déclarent en outre :

Que la société qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Les ECHANGISTES déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire leurs droits, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des ECHANGISTES, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit. Les ECHANGISTES se reconnaissent parfaitement informés de la situation des parts sociales échangées, étant associés dans les sociétés dont ils reçoivent des parts sociales.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une expédition des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Fiscalité

I- SCI JPA 2000

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

Les parts cédées numérotées de 1841 à 3680 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

Les 3.680 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (47,82 EUR).

Montant du prix de cession : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)

Montant taxable : 88.000,00 EUR :

Droits : $88.000,00 \text{ EUR} \times 5,00\% = 4400,00 \text{ EUR}$

II- SARL A.T.P.

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les 500 parts sont évaluées à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 EUR) soit une valeur par part de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (352,00 EUR).

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 250 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 500}$

soit 11.500,00 eur

Montant du prix de cession : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000,00 EUR)

Montant taxable : 76500,00 EUR :

Droits : $76500,00 \text{ EUR} \times 3,00\% = 2.295,00 \text{ EUR}$

MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite des présentes, les statuts sont modifiés et mis à jour ainsi qu'il suit pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

I- SCI JPA 2000

A la suite de l'échange objet des présentes, Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER, prend la qualité d'associé dans la société SCI JPA 2000.

Suite à la présente cession de parts de la société dénommée SCI JPA 2000, il y a lieu de modifier les statuts de la manière suivante :

"Les soussignés :

Monsieur Alain Jean ROCACHER, retraité et Madame Muriel Jeanne HENRIOT-COLIN, sans profession, son épouse, demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 18 rue Languedoc.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000), le 8 décembre 1955,

Madame est née à CASTELSARRASIN (82100), le 29 avril 1958.

Mariés à la mairie de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) le 9 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016, Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, ont reçu à titre d'échange 1840 parts de la présente société.

Aux termes du même acte, Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER a pris la qualité d'associé dans la présente société.

Le capital social est fixé à CINQUANTE-SIX MILLE CENT UN EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (56 101,24 EUR).

Il est divisé en 3.680 parts de 15,24 euros chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

- 1840 parts, numérotées de 1 à 1840 inclus, à Monsieur Alain ROCACHER pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire de VINGT-HUIT MILLE CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (28 050,62 EUR), lors de la constitution de la société,

- 920 parts, numérotées de 1841 à 2760 inclus, à Monsieur Alain ROCACHER pour les avoir reçues à titre d'échange suivant acte reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016,

- 920 parts, numérotées de 2761 à 3680 inclus, à Madame Muriel HENRIOT-COLIN, épouse ROCACHER pour les avoir reçues à titre d'échange suivant acte reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016,

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 3680.

ARTICLE 12 - GERANCE

.../...

Monsieur Alain ROCACHER, demeurant à PINS-JUSTARET (31860) 18 rue Languedoc est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Alain ROCACHER et Madame Muriel HENRIOT-COLIN, son épouse, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat."

II. SARL A.T.P.

Suite à la présente cession de parts de la société dénommée SARL ATP, il y a lieu de modifier les statuts de la manière suivante :

« Le soussigné

Monsieur Jean-Pierre Fernand-Raymond **BOUVILLE**, technico-commercial, demeurant à LEGUEVIN (31490), 1 impasse du Carcassès.

Né à TREVES (ALLEMAGNE), le 20 novembre 1959.

.../...

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 20 juin 2000 régulièrement enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE SUD OUEST le 6 novembre 2001, folio 43 bordereau 341 numéro 4, Madame Martine THUAUD a cédé ses 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE,

Aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 2 février 2016, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE a reçu à titre d'échange 250 parts de la présente société, numérotées de 251 à 500 inclus.

Par suite, la totalité des parts sociales (numérotées de 1 à 500 inclus) appartiennent à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500. »

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par les échangistes à concurrence d'une moitié chacun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le premier échangiste en son domicile,
- Pour le deuxième échangiste en son domicile,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les échangistes font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à l'Etude de Maître Patrick PAPAZIAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Sébastien ALALOUF », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TOULOUSE, Haute-Garonne, 30 Boulevard Maréchal Leclerc, soussigné.
Téléphone : 05.34.45.52.52 Télécopie : 05.34.45.52.50 Courriel : etude31077.toulouse@notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

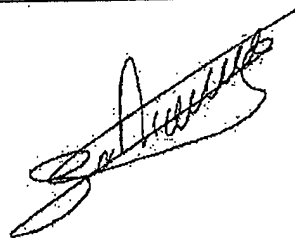
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

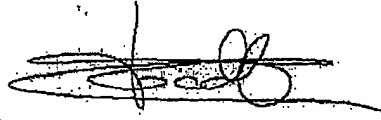
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

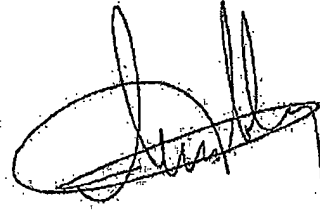
M. ROCACHER Alain a signé
à TOULOUSE CEDEX
le: 02 février 2016.



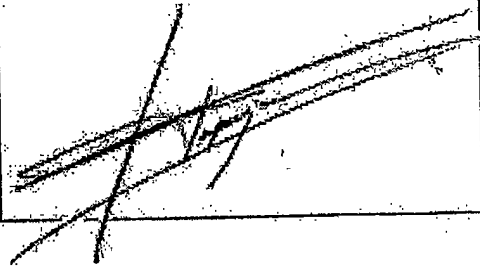
Mme ROCACHER Muriel a signé
à TOULOUSE CEDEX
le 02 février 2016



M. BOUVILLE Jean-Pierre a signé
à TOULOUSE CEDEX
le 02 février 2016



**et le notaire Me PAPAZIAN
PATRICK a signé**
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE DEUX FÉVRIER



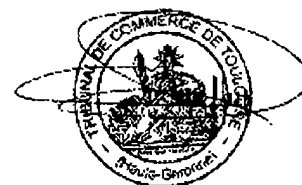
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1918954

Dénomination : A.T.P.
Adresse : 24 avenue Marcel Langer 31400 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01086
n° d'identification : 412 186 975
n° de dépôt : A2016/005106
Date du dépôt : 18/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 26/02/2016



1918954

A.T.P.
Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 24 avenue MARCEL LANGER
31400 TOULOUSE
412186975 RCS TOULOUSE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 09 mai 1997, enregistré au Service des Impôts de Toulouse Sud Ouest le 23 mai 1997 Folio 50 bordereau 114 n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 janvier 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La fabrication, pose, dépannage, vente en matière de Protection, serrurerie et fermeture (notamment : barreaudage, portail, automatisme, blindage, alarme, contrôle d'accès, coffre-fort...etc) ; ainsi que toute action en second œuvre de bâtiment.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "A.T.P."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 24 avenue MARCEL LANGER (31400) TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7.622,45 euros, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros).

Il est divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

JPB

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

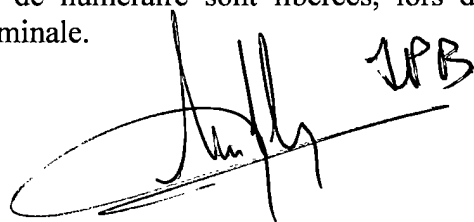
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

A handwritten signature in black ink, followed by the initials 'UPB' written in a stylized, bold font.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

JPB

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président, de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président, aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, C.com. L.228-24 al.1, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, C.com. L.228-24 al.1, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, C.com. L.228-24 al.1, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut

JFB

être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en

JPB

demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est : Monsieur Jean Pierre BOUVILLE demeurant 1 impasse de CARCASSES (31490) LEGUEVIN, nommé pour une durée illimitée.

JPB

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

JPB

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

YFB

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

JPB

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

JPB

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

JPB

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens



du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.



Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

YPB

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

YPB

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

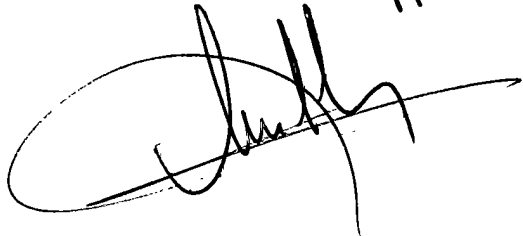
JPB

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2016

Jean Pierre BOUVILLE

lu et approuvé


*Ben pour acceptation
de la ~~fonctionnement~~ de
président*
